



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du
patrimoine du site patrimonial remarquable de la commune de
Leucate (Aude)**

N°Saisine : 2025-015137

N°MRAe : 2025DKO98

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 – 015137 ;**
- **élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Leucate (Aude) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 31 juillet 2025 ;**

Vu les consultations de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude, de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude et de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 5 août 2025 ;

Considérant que la commune de Leucate souhaite procéder à l'élaboration d'un PVAP portant sur l'ensemble de son SPR afin de le substituer à l'actuelle zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en vigueur ;

Considérant les orientations du PVAP qui se déclinent en 6 axes, à savoir :

- « 1 – Le site et le grand paysage :
 - *pérenniser les protections environnementales des habitats naturels et la préservation de la flore et de la faune,*
 - *pérenniser la place de l'agriculture et du végétal,*
 - *pérenniser les points de vue et panoramas ;*
- 2 – Le village ancien dans le vallon :
 - *préserver l'empreinte de l'histoire dans la forme de la ville et dans son bâti (les typologies),*
 - *préserver la diversité (pour tout accueillir) ;*
- 3 – Les cités balnéaires sur les contreforts du plateau :
 - *préserver la relation entre habitat et espace publics,*
 - *préserver les murs et clôtures privés accompagnant l'espace public,*
 - *préserver et valoriser les perspectives,*
 - *préserver et valoriser les caractères du paysage urbain ;*
- 4 – Les extensions urbaines :

- *soigner les zones de transition avec le village ancien et les cités balnéaires, avec les zones naturelles protégées,*
- *harmoniser les murs et clôtures privés accompagnant l'espace public,*
- *planter le long des voiries et assurer la perméabilité des stationnements,*
- *préserver et valoriser les perspectives ;*
- 5 – *L'hôtellerie de plein air :*
 - *faire disparaître la technicité au profit de la végétalisation,*
 - *se fondre dans le site et le grand paysage,*
 - *échapper aux vues lointaines ;*
- 6 – *L'urbanisation adaptée à ses particularités climatiques :*
 - *promouvoir des solutions de transition énergétique cohérentes avec les qualités urbaines et architecturales » ;*

Considérant que le périmètre du SPR / PVAP de Leucate s'étend des Coussoules au Grau de Leucate Plage et comprend l'ensemble du plateau de Leucate ainsi que les entités bâties de La Franqui, Leucate Plage et Leucate Village, soit une surface de 1 739 ha ;

Considérant que le périmètre du SPR / PVAP recoupe notamment :

- plusieurs zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ;
- plusieurs sites Natura 2000 ;
- le parc naturel régional (PNR) de la Narbonnaise en Méditerranée ;
- les espaces naturels sensibles (ENS) « Étang de Leucate et périphéries » et « Étang de Lapalme et périphéries » ;
- le site inscrit « Plateau et les bourgs de Leucate et de la Franqui » ;
- 3 immeubles protégés au titre des monuments historiques (« Grotte des fées », « Redoute de la Franqui » et « Fort de Leucate ») ;

Considérant que le projet de PVAP n'est pas de nature à induire des impacts négatifs notables sur l'environnement, en particulier sur le patrimoine et le paysage, compte tenu qu'il vise, à travers son règlement écrit et graphique :

- à protéger les éléments naturels, patrimoniaux et paysagers remarquables qui ont été identifiés sur le territoire du SPR (ex : immeubles, éléments architecturaux, parcs ou jardins de pleine terre, espaces publics, falaise, plateau de Leucate...) ;
- à encadrer les travaux d'aménagements et/ou de requalification prévus sur le territoire du SPR (ex : immeuble bâti ou non bâti à requalifier, espace vert à créer ou requalifier...) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification du plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

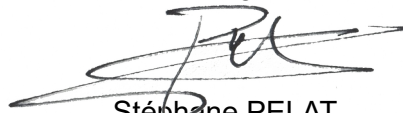
Le projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du site patrimonial remarquable de la commune de Leucate (Aude), objet de la demande n°2025 – 015137, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 25/09/2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance – Département Autorité environnementale

1 place Émile Blouin – CS 10 008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.